

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

#### LOI DU PAYS n° 2006-18 du 3 juillet 2006 relative à la prime à l'emploi.

NOR : MTE0502688LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, chaque salarié, dont le contrat relève de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française, bénéficie d'une prime à l'emploi, versée par l'employeur, à titre de complément de salaire.

En tant qu'élément de rémunération du travail versé aux échéances habituelles de paye, cette prime est prise en compte dans la comparaison du salaire perçu avec le SMIG mensuel tel que défini à l'article 24 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée relative aux salaires. Elle entre dans la base de calcul des majorations pour ancienneté prévues par l'article 9 de cette même délibération.

Art. 2.— Le montant horaire de la prime à l'emploi est fixé à 35,5 F CFP, soit 6 000 F CFP pour 169 heures.

Art. 3.— Cette prime s'ajoute à la rémunération antérieurement perçue, à l'exception des éléments suivants que cette prime peut intégrer :

- prime à l'emploi mise en place conventionnellement ou unilatéralement par l'employeur à compter d'une date postérieure au 15 novembre 2005 ;
- prime à l'emploi versée à compter du 1er janvier 2006 au titre de la revalorisation du SMIG ;
- dans le cas d'existence d'un système conventionnel de réévaluation automatique des salaires, les augmentations intervenues à ce titre au deuxième semestre 2005.

Art. 4.— Les conventions collectives et accords collectifs peuvent déterminer la façon dont la prime à l'emploi est intégrée dans leurs grilles de salaires.

Lorsque la prime à l'emploi est intégrée dans le salaire conventionnel de base, le bulletin de paye indique, après le montant de la rémunération des heures de travail payées au taux normal, la mention "dont prime à l'emploi" suivi du montant versé au titre de cette prime.

Dans les autres cas, la prime à l'emploi fait l'objet d'une ligne spécifique sur le bulletin de paye, conformément aux dispositions de l'article 19 de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 3 juillet 2006.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
*ministre du tourisme,*  
*de l'économie, des finances,*  
*du budget et de la communication,*  
Jacqui DROLLET.

*Le ministre du travail, de l'emploi,*  
*de la formation professionnelle*  
*et de la fonction publique,*  
Pierre FREBAULT.

#### Travaux préparatoires :

- Avis n° 38-2005 HCPF du 9 décembre 2005 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 16-2005 CESC du 20 décembre 2005 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 160 CM du 27 février 2006 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Rapport n° 42-2006 du 5 avril 2006 de Mme Françoise Tama, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 4 mai 2006 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 21 NS du 15 mai 2006.